

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de la ville et du logement
Direction générale de l'aménagement, du
logement et de la nature
Direction de l'habitat, de l'urbanisme et
des paysages
Agence nationale de l'habitat – direction
générale

**Circulaire relative aux plafonds de ressources applicables en 2026 à certains
bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat**

NOR : VLOL2534404C
(*Texte non paru au journal officiel*)

La Directrice générale

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région,
délégués de l'Anah en région,

Mesdames et Messieurs les préfets de
département, délégués de l'Anah dans les
départements,

Mesdames et Messieurs les Présidents des
collectivités délégataires.

Paris, le 1^{er} décembre 2025

L'article 5 de l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), modifié par l'arrêté du 22 novembre 2023, prévoit la révision par l'Agence, au 1^{er} janvier de chaque année, des plafonds de ressources annuelles applicables aux personnes visées aux 2^o et 3^o du I de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (propriétaires occupants et personnes assurant la charge des travaux notamment pour leurs ascendants ou descendants).

Ces plafonds de ressources annuelles sont révisés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac. Cette évolution est calculée sur la base de la variation entre les années n-2 et n-1 de l'indice des prix à la consommation publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) au titre du mois de septembre. Le plafond est arrondi au nombre entier supérieur.

Sur cette base, les plafonds applicables en 2026 sont en augmentation de **+ 1,105 % par rapport à ceux de 2025**.

Les nouveaux plafonds ont été calculés en tenant compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac entre septembre 2024 (118,50) et septembre 2025 (119,81) publié au Journal officiel le 17 octobre 2025, en arrondissant au nombre entier supérieur.

Je vous rappelle que les plafonds de ressources ainsi définis sont également applicables aux cas des locataires ainsi que de celui des propriétaires non-occupants de ressources modestes hébergeant à titre gratuit un ménage de ressources modestes.

Ils servent également de référence pour l'éligibilité à la prime de transition énergétique (MaPrimeRénov') créée par l'article 15 (II) de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. À noter que la présente circulaire intègre les plafonds des ressources « intermédiaires » applicables uniquement à l'aide MaPrimeRénov'.

La présente circulaire fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du Ministère chargé de la transition écologique.

Valérie MANCRET-TAYLOR

ANNEXE

Valeurs en euros applicables à compter du 1^{er} janvier 2026

Île-de-France

Nombre de personnes composant le ménage	Plafond de ressources		
	« très modestes » (prévus à l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 24 mai 2013)	« modestes » (prévus à l'article 2 de l'arrêté du 24 mai 2013)	« intermédiaires » (prévus à l'article 2 de l'arrêté du 24 mai 2013)
1	24 031	29 253	40 851
2	35 270	42 933	60 051
3	42 357	51 564	71 846
4	49 455	60 208	84 562
5	56 580	68 877	96 817
Par personne supplémentaire	7 116	8 663	12 257

Autres collectivités

Nombre de personnes composant le ménage	Plafond de ressources		
	« très modestes » (prévus à l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 24 mai 2013)	« modestes » (prévus à l'article 2 de l'arrêté du 24 mai 2013)	« intermédiaires » (prévus à l'article 2 de l'arrêté du 24 mai 2013)
1	17 363	22 259	31 185
2	25 393	32 553	45 842
3	30 540	39 148	55 196
4	35 676	45 735	64 550
5	40 835	52 348	73 907
Par personne supplémentaire	5 151	6 598	9 357